

SÉANCE DU 22 JUIN 2021

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.
JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, A. TANGHE,
Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre remercie les conseillers d'avoir accepté le changement de date.

Il communique ensuite les éléments suivants:

- un toutes-boîtes sera distribué dans l'entité pour annoncer notamment la création d'un comité d'accompagnement pour le projet d'urbanisation de Mellet;
- deux réunions citoyennes sont fixées : le mercredi 23 juin sur le projet de parc éolien développé par Aspiravi et le jeudi 24 juin sur les projets menés au Complexe sportif;
- à partir de septembre, les séances du conseil se tiendront en présentiel;
- parmi les bonsvillersois de plus de 18 ans, 5494 ont reçu une dose et 3413 les deux;
- plus de 30 devis ont été signés dans le cadre de l'achat groupé de panneaux photovoltaïques;
- 537 bons "Consommons les Bons Villers" ont été édités;
- à partir du 1er juillet, les sacs bleus pourront contenir la plupart des plastiques.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de deux points en urgence en séance publique et quatre points en huis-clos - Décision**

20210622 - 3333

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique deux points relatifs à "GAL "Pays des 4 bras" - "Points-Noeuds" - Convention entre GAL- Province - Commune - Approbation" et " Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Mellet Sport - Décision "

Vu l'urgence motivée par le fait que :

-pour le premier point, l'obtention du subside est conditionné par l'aboutissement du projet qui doit être réalisé au 31 décembre 2021, la signature de la convention étant requise afin de définir le rôle de chacun, du GAL, de la Commune, de la Province dans la mise en place du Réseau points-noeuds sur la commune ;

-pour le second point, qu'il est urgent d'entamer les travaux de réparation de la toiture de la buvette afin de sauvegarder le bâtiment et préserver le mobilier;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter quatre points à l'ordre du jour de la présente séance en huis-clos, afin de corriger une erreur matérielle dans les délibérations de nomination d'enseignants adoptées en séance du 20 avril 2021;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, A. TANGHE), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, deux points à l'ordre du jour de la séance publique :

- GAL "Pays des 4 bras" - "Points-Noeuds" - Convention entre GAL- Province - Commune - Approbation
- Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Mellet Sport - Décision

et quatre points à la séance en huis-clos ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter quatre points à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal:

- GAL "Pays des 4 bras" - "Points-Noeuds" - Convention entre GAL- Province - Commune - Approbation
- Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Mellet Sport - Décision
- huis-clos - Enseignement - correction d'une erreur matérielle dans quatre délibérations de nomination d'enseignants adoptées en séance du 20 avril 2021.

2^{ème} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 17 mai 2021 - Approbation

20210622 - 3334

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 17 mai 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17 mai 2021.

3^{ème} OBJET.

Décision de l'autorité de tutelle - Communication

20210622 - 3335

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 11 mai 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 portant sur les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (Taxe sur la force motrice - absence de réclamation pour l'exercice 2021 pour les secteurs qui ont été soumis à soit des fermetures soit à des restrictions et contraintes importantes en terme d'activité tant en 2020 qu'en 2021 - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées; absence de réclamation pour l'exercice 2021 pour les secteurs qui ont été soumis soit à des fermetures soit à des restrictions et contraintes importantes en terme d'activité tant en 2020 qu'en 2021 - Taxe sur les commerces de frites ou autres analogues comestibles à emporter et sur les agences de paris aux courses de chevaux établies, pour l'exercice 2021, réduction de 50% du montant de la taxe et Redevance sur l'occupation du domaine public (pour la partie visant le but commercial), exercice 2021, réduction de 50% du montant de la redevance), est approuvée.

4^{ème} OBJET.

Délibération générale modifiant les règlements-taxes avec déclaration du contribuable pour l'exercice 2021 - Adoption

20210622 - 3336

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article relatif à la formalité de déclaration comme suit :

Les mentions " *L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.** A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.*" sont remplacées par " *L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans le mois de la réception du document.** A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.*";

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article relatif à la formalité de déclaration en insérant cette nouvelle disposition dans les règlements relatifs aux taxes suivantes:

Taxe sur les bars

Taxe sur la force motrice

Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter

Taxe sur les secondes résidences

Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Taxe sur les terrains de golf

Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage

Taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public;

Considérant qu'une délibération générale peut être prise dès à présent pour introduire cette nouvelle disposition pour 2021;

Considérant qu'il s'agit d'une modification n'ayant aucune incidence par rapport à la décision d'allègement fiscal prise en séance du Conseil communal du 22 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/06/2021**,

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - Dans tous les règlements - taxes en vigueur et prévoyant la formalité de la déclaration visés dans le préambule est insérée à l'article relatif à la formalité de déclaration, la disposition suivante: "**dans le mois de la réception du document**" en lieu et place de: "*avant l'échéance mentionnée sur la dite formule*".

Article 2- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

5^{ème} OBJET.

Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°1 relative aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

20210622 - 3337

Monsieur le Bourgmestre présente la modification budgétaire avec un boni de plus de 84.000€ à l'exercice propre.

Il annonce qu'il y aura une MB 2 au mois d'octobre.

A l'ordinaire, Monsieur le Bourgmestre épingle:

- le subside aux clubs sportifs;
- l'augmentation de la dotation au CPAS;
- la diminution de la dotation de la Province à la commune pour le financement des zones de secours;
- la prise en compte de l'allègement fiscal.

A l'extraordinaire:

- l'inscription des montants en dépassement pour la rue Vanbeneden;
- la diminution des crédits pour les travaux Ureba;
- les crédits pour la réalisation du projet points-noeuds.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en sa séance du 8 juin 2021;

Considérant l'avis rendu par la commission "article 12" le 07/06/2021;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 07/06/2021, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier directement dans le logiciel de gestion des délibérations;

Attendu que les conseillers seront convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire seront mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 1122-23, §2; du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2021, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 7 voix contre (A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, P. CUVELIER, M.-C. LORIAU, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS)

DECIDE:

Article 1. D'approuver comme suit les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12 298 162,40	7 258 275,34
Dépenses totales exercice proprement dit	12 214 104,95	8 210 647,31
Boni/Mali exercice proprement dit	84 057,45	-952 371,97
Recettes exercices antérieurs	584 146,61	1 752 700,63
Dépenses exercices antérieurs	84 487,24	140

Prélèvement en recettes (069)	0	956 775,17
Prélèvement en dépenses (069)	234 794,27	160 570,20
Recettes globales	12 882 309,01	9 967 751,14
Dépenses globales	12 533 386,46	8 371 357,51
Boni/mali global	348 922,55	1 596 393,63

Cette modification budgétaire tient compte de la dotation au CPAS d'un montant de 850 380,85 €, telle qu'approuvée par le comité de concertation en sa séance du 8 mars 2021 et telle qu'approuvée dans le budget 2021 du CPAS par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2021.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} OBJET.

Régie Communale Autonome - Octroi d'un subside de fonctionnement pour les exercices 2020 et 2021 - Approbation

20210622 - 3338

Monsieur le Bourgmestre explique qu'en l'absence d'activités au sein du complexe en raison de la crise sanitaire, il est impossible de verser le subside au prix.

Il est en conséquence proposé de le transformer en subside de fonctionnement.

Monsieur Wart s'inquiète de l'impact de ce subside sur la TVA.

Monsieur Monseu est invité à répondre à la question.

Il précise que l'Administration fiscale autorise temporairement ce mécanisme.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'opération a été contrôlée par la Fiduciaire qui accompagne la régie.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Vu le contrat de gestion avec la Régie communale autonome adopté en sa séance du 26 juin 2017;

Considérant que la Commune octroie, à la Régie communale autonome, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire le Complexe sportif a dû suspendre ses activités;

Considérant que pour compenser la baisse des subsides liés au prix vu les fréquentations plus basses de l'infrastructure sportive, la régie communale doit avoir recours au subside de fonctionnement sur cette période;

Considérant qu'en application de l'article 6 du contrat de gestion, la Commune peut mettre à la disposition de la régie communale autonome une dotation de fonctionnement annuelle dont l'octroi et les modalités de liquidation particulières seront fixées par délibération du conseil communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. D'octroyer pour l'exercice 2020 le versement de subsides de fonctionnement d'un montant maximum de 152 863,64€ à prélever sur l'article 764/435-01 et correspondant à la limite des crédits reportés sur l'exercice 2021.

Article 2. D'octroyer pour l'exercice 2021, le versement de subsides de fonctionnement et de subsides liés aux prix selon l'activité de la Régie communale autonome liée aux mesures sanitaires, sans dépasser le crédit alloué à l'article 764/435-01 sur l'exercice 2021.

Article 3. De libérer les subventions citées aux points 1 et 2 de la présente délibération, sur base de factures transmises par la régie communale autonome.

7^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnès-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2020 - Approbation

20210622 - 3339

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 20 avril 2021 reçue le 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Frasnès-lez-Gosselies décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020 comme suit :

-Total des recettes : 22.264,76 €

-Total des dépenses: 17.663,81€

-Excédent : 4.600,95 €

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement cultuel de Frasnès-lez-Gosselies de 20 jours ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2020 en date du 14 mai 2021 sans aucune remarque;

Considérant que suite à un contact téléphonique avec l'Evêché, il est confirmé qu'il y a une faute de frappe lors de la retranscription des sommes par l'Evêché car le compte a été approuvé comme suit:

-Total des recettes : 22.264,73€

-Total des dépenses: 17.663,81€

-Excédent : 4.600,92 €

Qu'il y a une différence de 0,03€;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte, le compte se présente bien comme suit:

-Total des recettes : 22.264,76 €

-Total des dépenses: 17.663,81€

-Excédent : 4.600,95 €

Part communale service ordinaire: 13.726,80 € , Service extraordinaire: 0 €

Considérant que des dépassements des crédits budgétaires approuvés ont été constatés, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Frasnès-lez-Gosselies comme suit :

-Total des recettes : 22.264,76 €

-Total des dépenses: 17.663,81€

-Excédent : 4.600,95 €

Part communale service ordinaire: 13.726,80 € , Service extraordinaire: 0 €

8^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Compte annuel de l'exercice 2020 - Réformation

20210622 - 3340

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement cultuel de Mellet de 20 jours ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 reçue le 19 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Mellet décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020 comme suit :

-Recettes : 24.015,90 €

-Dépenses : 25.943,91 €

-Mali : -1.928,01 €

Considérant que le Chef diocésain en date du 4 mai 2021, approuve le compte 2020 sous réserve de modifications :

-Total des recettes : 27.019,95 €

-Total des dépenses : 19.681,45 €

-Excédent : 5.410,49 €

Qu'il précise dans son rapport :

"R19 : oubli d'importer le résultat du compte 2019 d'un montant de 7.338,5 €.

D 50j: 22€ au lieu de 52€

D50k: 80€ au lieu de 50€

Considérant en outre que l'évêché n'a pas retenu le résultat du compte 2019 arrêté par le Conseil communal, soit **7.476,82€** et pas 7.338,5 € ;

Considérant qu'il ressort après vérifications des pièces, que des dépenses à l'ordinaire ont été observées à certains articles alors qu'il n'y avait pas de crédit prévu :

- D 14 b. Achat de linge autel

- D43 : Acquit anniversaires, messes,...

- D50b: Précompte professionnel versé

Considérant que ces dépassements de crédit n'augmentent pas le résultat global de dépenses au service ordinaire ;

Considérant qu'à l'extraordinaire, aucun crédit n'a été prévu en D56 au budget; qu'une facture de 17.753€ est toutefois imputée au service extraordinaire pour la réfection de la toiture ;

Considérant que la facture de la réfection de la toiture est bien jointe aux pièces justificatives ;

Considérant que cela affecte le compte ;

Considérant en conséquence qu'après corrections, le nouveau résultat du compte de l'exercice 2020 s'élève aux chiffres suivants :

- Total des recettes : 31.492,72 €

- Total des dépenses : 8.190,91 €

- Excédent : 23.301,81 €

Considérant qu'il y a lieu de proposer à la Fabrique d'église de Mellet de préparer une MB 2021 afin de régulariser la situation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De refuser provisoirement la facture concernant la réfection de la toiture (17753€) et de réformer le compte 2020 de la Fabrique d'église de Mellet qui, après modification, se résume comme suit :

- Total des recettes : 31.492,72 €

- Total des dépenses : 8.190,91 €

- Excédent : 23.301,81 €

Subside communal au service ordinaire: 4.215,59€ et au service extraordinaire: 6.832,13 €

Article 2. D'inviter la fabrique d'église de Mellet à préparer une modification budgétaire 2021 afin de régulariser la situation.

9ème OBJET.

Fabrique d'église Saint Remi de Rèves - Compte annuel de l'exercice 2020 - Approbation

20210622 - 3341

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 08 avril 2021 reçue le 19 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Rèves décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020 comme suit :

-Recettes : 23.002,34 €

-Dépenses : 19.953,54 €

-Excédent : 3.048,80 €

Part communale = 8.907,07 € au service ordinaire et 5.113,5 € au service extraordinaire.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement culturel Rèves de 20 jours ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2020 en date du 06/05/2021 avec en remarque que l'Article R24 est réservé aux donations et aux legs et que dès lors il y a lieu de modifier les articles R24 à 0€ et R18f à 878.55€ ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaire ont été constatés, dus au remplacement des capitaux, il y a un dépassement aussi bien en recettes qu'en dépenses à l'extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Rèves et qui se résume comme suit :

-Recettes : 23.002,34 €

-Dépenses : 19.953,54 €

-Excédent : 3.048,80 €

Part communale = 8.907,07 € au service ordinaire et 5.113,5 € au service extraordinaire.

10ème OBJET.

Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2020 - Approbation

20210622 - 3342

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 22 avril 2021 reçue le 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020 comme suit :

-Total des recettes : 15.568,67€

-Total des dépenses: 9.098,50 €

-Excédent : 6.470,17 €

Part communale au service ordinaire: 10.842,45 €, Au service extraordinaire: 0 €

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2020 de l'établissement cultuel de Wayaux de 20 jours ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2020 en date du 17 mai 2021 avec en remarque de prévoir en modification budgétaire toute dépense non prévue au budget (postes non ouverts);

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant qu'il y a eu une dépense non prévue au budget ni en modification budgétaire à l'article D11 due au covid et que cela n'a pas provoqué de gros changements mais plutôt des transferts car certaines dépenses ont été plus faibles, voire nulles;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaire approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement au niveau du crédit budgétaire total;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Wayaux qui se résume comme suit :

-Total des recettes : 15.568,67€

-Total des dépenses: 9.098,50 €

-Excédent : 6.470,17 €

Part communale au service ordinaire: 10.842,45 €, Au service extraordinaire: 0 €

11^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 - Approbation

20210622 - 3343

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Mellet - ex 2021- arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 08/04/2021 et remise le 19/04/2021 à l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021 par laquelle il décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen de la Modification budgétaire N° 1 de l'exercice 2021 de l'établissement cultuel de Mellet de 20 jours;

Considérant que la modification budgétaire était présentée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
--	----------	----------	-------

D'après le budget initial ou la précédente modification	19.168,49	19.168,49	0,00
Majoration ou diminution des crédits	-700	700	0.00
Nouveau résultat	19.168,49	19.168,49	0,00

Considérant qu'il y avait une erreur de transcription au niveau des majorations ou diminutions de crédit puisque les totaux restaient identiques.

Considérant qu'au niveau du résultat total cela ne procure aucun changement, le Trésorier a été contacté et a représenté son tableau corrigé ainsi que la délibération qui était incomplète;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 présente le résultat suivant:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.168,49	19.168,49	0,00
Majoration ou diminution du crédit	0	0	0.00
Nouveau résultat	19.168,49	19.168,49	0,00

Diminution de 700€ au subside extraordinaire (recette prévue pour l'embellissement de l'église)

Diminution de dépense de 700€ à l'extraordinaire, (décoration et embellissement de l'église)

Augmentation de dépense de 700€ à l'ordinaire (salaire de la nouvelle sacristine)

Augmentation de 700€ en recettes à l'ordinaire (note de crédit à recevoir)

Considérant que la subvention communale au service extraordinaire est diminuée de 700€ ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Mellet en séance du 06/05/2021 signalant que l'article R18d est une note de crédit à percevoir;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la modification budgétaire n°1, service ordinaire budget 2021 de la Fabrique d'église de Mellet, ainsi que de la diminution du subside communal au service extraordinaire.

12^{ème} OBJET.

Bail de résidence principale relatif au logement d'insertion sis Place de Wayaux 11 à 6210 Wayaux - Approbation

20210622 - 3344

Monsieur le Bourgmestre rappelle les conditions particulières d'accès aux logements d'insertion et le montant du loyer qui est plafonné en fonction des revenus.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'art.1er, 19 à 22 bis du C.W.L.;

Considérant qu'il entre dans les projets de la Commune des Bons Villers de participer au développement de l'offre de logements sur son territoire, et ce afin de répondre aux besoins de ses concitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prévoir pour la mise en location du logement sis Place de Wayaux 11 à 6210 Wayaux, la rédaction d'un bail relatif au logement d'insertion ;

Vu le projet de bail soumis par le service Logement;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver le bail de résidence principale relatif au logement d'insertion sis Place de Wayaux 11 à 6210 Wayaux comme suit :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT DU BAIL

Le propriétaire donne en location au(x) locataire(s) qui accepte(nt) un appartement situé Place de Wayaux 11 à 6210 Wayaux comprenant un hall, un living-cuisine, une chambre, une salle de bain, un wc et une terrasse à l'usage de résidence principale dans le cadre de l'article 32 du Code wallon du logement relatif au logement d'insertion.

ARTICLE 2 - DURÉE DU BAIL

Bail de 3 ans résiliable annuellement

Le bail est conclu pour une durée de 3 ans.

Il prend cours le, pour se terminer le, moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par le locataire ou le propriétaire au moins 3 mois à l'avance.

Résiliation par le propriétaire :

Le propriétaire peut y mettre fin à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit au et au, moyennant un préavis envoyé au moins 3 mois à l'avance.

A défaut de notifier un préavis pour mettre fin au bail au terme de la 3ème année de la location, le bail est présumé avoir été conclu pour une durée de 9 ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent bail.

Renon pour réalisation de travaux importants

Le propriétaire peut mettre fin au bail, moyennant un préavis envoyé 6 mois avant l'échéance de la 3ème ou de la 6ème année de la location, s'il a l'intention de reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie.

Dans ce cas, le locataire peut mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 mois. Il n'est redevable d'aucune indemnité.

Les travaux doivent :

- respecter la destination des lieux telle qu'elle résulte des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- affecter le corps du logement occupé par le locataire ;
- avoir un coût dépassant 3 années de loyer afférent au bien loué ou, si l'immeuble dans lequel est situé ce bien comprend plusieurs logements loués appartenant au même propriétaire pour réalisation de travaux importants et affectés par les travaux, d'un coût global dépassant deux années de loyer de l'ensemble de ces logements.

S'il y est contraint en vue d'assurer le bon déroulement des travaux, le propriétaire de plusieurs logements dans un même immeuble peut à tout moment mettre fin à plusieurs baux moyennant un préavis de 6 mois, pour autant que le bail ne prenne pas fin pendant la première année de la location.

Le propriétaire doit joindre au préavis qu'il envoie au locataire au moins une des pièces suivantes :

- soit le permis qui lui a été octroyé,
- soit un devis détaillé,
- soit une description des travaux accompagnée d'une estimation détaillée de leur coût,
- soit un contrat d'entreprise.

Les travaux doivent être commencés dans les 6 mois et être terminés dans les 24 mois qui suivent l'expiration du préavis donné par le propriétaire ou, en cas de prorogation, la restitution des lieux par le locataire.

Si le propriétaire, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas les travaux dans les conditions et le délai prévu, le locataire a droit à une indemnité égale à 18 mois de loyer.

A la demande du locataire, le propriétaire est tenu de lui communiquer gratuitement les documents justifiant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 — LOYER

§1. Le loyer réel

Le loyer réel est fixé à 400 € par mois.

Chaque année à la date anniversaire du bail, le loyer réel sera indexé suivant la formule suivante :

Le loyer réel indexé est égal à :
$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le *loyer de base* est le loyer réel fixé par le présent bail.

Le *nouvel indice* est l'indice du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'*indice de départ* est l'indice du mois qui précède celui de la signature du bail.

§2. Le loyer réduit

Le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logements d'insertion.

Les dispositions légales précitées imposent que le loyer mensuel demandé aux locataires ne soit pas supérieur à 20 % :

1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du logement.

2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du logement.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

En conséquence, une diminution du loyer est calculée suivant les principes suivants :

le loyer réduit effectivement dû ne peut pas dépasser 20% des revenus ou des ressources du preneur, il est adapté annuellement en tenant compte des revenus ou des ressources effectifs du preneur,

le locataire prend l'engagement de communiquer le montant de ses ressources au travailleur social mandaté par le bailleur. Il est également tenu d'autoriser le bailleur à se faire délivrer tout document nécessaire au calcul du loyer réduit.

Le loyer réduit effectivement dû est communiqué après l'enquête sur les ressources.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le loyer réduit est de.....€/mois.

Si le travailleur social ne peut pas faire son enquête sur les ressources du fait d'un manque de collaboration du preneur, le loyer réel sera dû par le locataire après mise en demeure du bailleur.

A la fin du bail, s'il reste dans les lieux sans titre ni droit, le locataire devra payer le loyer réel, le loyer réduit est supprimé.

Le locataire est tenu de payer le loyer régulièrement, par anticipation, entre le 1er et le 5 du mois en cours sur le compte IBAN : BE68 0910 0038 8534 – BIC : GKCCBEBB de la Commune des Bons Villers avec en communication : loyer + mois + année – lgt d'insertion – Place de Wayaux 11.

ARTICLE 4 — GARANTIE

Le locataire a le choix entre :

- déposer un montant équivalent au maximum à 2 mois de loyer sur un compte individualisé ouvert au nom du locataire ; pour les personnes à faible revenus :
- opter pour une garantie bancaire de maximum 3 mois de loyer résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière.

ARTICLE 5 — IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

ARTICLE 6 — CHARGES ET PROVISIONS

Le locataire prend à sa charge l'abonnement aux distributions et les consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Outre le loyer et les charges privatives, le locataire verse une provision de 50 € pour le chauffage du bien loué et pour lequel chaque année, il peut en réclamer un décompte exact.

Cette provision est revue à la hausse ou à la baisse, en fonction des dépenses réelles de la période précédente, sur base de la présentation des factures ou des justificatifs.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire et devra être effectué soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés soit endéans le premier mois de l'occupation.

ARTICLE 8 — ENTRETIEN & RÉPARATIONS

Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté ou la force majeure sont à charge du propriétaire.

Le locataire prend en charge les réparations locatives et d'entretien. Il s'engage à utiliser le logement dans le respect des règles de bonne gestion et de bon voisinage.

Plus précisément, il est tenu :

- d'assurer l'entretien régulier du logement et sa ventilation;
- de signaler sans tarder les dégâts éventuels occasionnés au bâtiment : châssis, fuite d'eau...
- d'assurer les réparations des bris de vitres ou de carreaux, bouchage de wc ou de canalisations sanitaires ou des dégâts dont ils seraient responsables;
- d'éviter le sur encombrement ainsi que l'accumulation de matières susceptibles d'attirer des insectes, des champignons nuisibles,.....
- de procéder, à leur frais, au remplacement des piles des détecteurs de fumée et à l'entretien de ceux-ci;
- de ne pas permettre l'occupation des lieux par des animaux, sans autorisation préalable de la Commune de Les Bons Villers. Cette dernière se réserve le droit d'apprécier à tout moment si ces animaux provoquent des troubles de voisinage, menacent l'hygiène des locaux ou provoquent des nuisances ou dégâts et de résilier son autorisation;

Les réparations locatives et d'entretien sont les réparations courantes, (visées à l'article 1754 du Code civil) ;

Le locataire s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Il signale ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation de ces dégâts.

ARTICLE 9 — MODIFICATIONS & TRANSFORMATIONS

Le locataire ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

ARTICLE 10 — ASSURANCES

Le locataire est tenu de souscrire un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins et ce, pendant toute la durée du bail. Une copie de la police d'assurance devra être transmise au propriétaire dans les 30 jours de la signature du présent bail. Le preneur devra justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du bailleur.

Article 11 — CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION

La cession du bail est interdite, le locataire est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider et de s'y faire domicilier. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès. Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite.

Le locataire ne peut sous-louer une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

ARTICLE 12 — VISITES & AFFICHAGES

Trois mois avant l'expiration du bail, le locataire doit autoriser les candidats locataires à visiter complètement le logement 2 jours par semaine, pendant 2 heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le propriétaire ou le gestionnaire peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le locataire en l'avisant au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 13 — ENREGISTREMENT

La démarche relative à l'enregistrement du bail auquel sera joint l'état des lieux d'entrée est obligatoire et incombe au propriétaire.

ARTICLE 14 — DÉCÈS DU LOCATAIRE

Le bail est résolu d'office en cas de décès du locataire.

ARTICLE 15 — CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le propriétaire garantit, pendant la durée du bail, un accompagnement social visant à l'insertion sociale des occupants.

Cet accompagnement doit favoriser le rôle stabilisateur du logement, notamment par la régularité du paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect du voisinage et de son environnement.

L'accompagnement social poursuit les objectifs suivants (voir fiche d'évaluation de l'accompagnement social) déterminés à l'entrée et/ou réajustés en terme de :

- logement,
- administratif,
- budgétaire,
- relationnel et psycho social,
- d'insertion socio-professionnelle,
- de santé.

Une évaluation a lieu une fois l'an sur l'initiative de l'une ou l'autre partie.

13^{ème} OBJET.

Développement rural 3ème phase - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural - Approbation

20210622 - 3345

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 qui vise à préciser les dispositions décrétales et réglementaires relatives au développement rural et à simplifier les procédures administratives en matière de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021, entré en vigueur le 31 mars 2021, relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la commission locale de développement rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

Considérant que la CLDR est dotée d'un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la CLDR a arrêté lors de sa séance en visioconférence du 3 juin 2021 le nouveau règlement d'ordre intérieur repris ci-dessous, conformément au modèle ;

Considérant que le collège communal a examiné ce ROI en sa séance du 1er juin 2021;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1: D'abroger le règlement d'ordre intérieur de la CLDR adopté le 23 octobre 2017.

Article 2: D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR libellé comme suit :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de LES BONS VILLERS en date du 26 juin 2017.

Article 2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Article 3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de LES BONS VILLERS.

Article 4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Article 5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Article 6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux

qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Article 7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, **lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel**, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, **lors de l'élaboration du rapport annuel**,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Article 8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de LES BONS VILLERS sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Article 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de LES BONS VILLERS sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Article 10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Article 11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Article 12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Article 13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Article 14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Article 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Article 16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Article 17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Article 21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Article 22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Article 23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Article 24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Article 25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

14^{ème} OBJET.

Développement rural 3^{ème} phase - Composition de la CLDR - Remplacement d'un membre du Conseil communal dans le quart communal - Décision

20210622 - 3346

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021, entré en vigueur le 31 mars 2021, relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le conseil fixe la composition du quart communal de la C.L.D.R. et répartit les 10 représentants du conseil communal entre effectifs et suppléants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 par laquelle le conseil décide de remplacer un membre du quart communal de la C.L.D.R. suite à la démission d'un conseil communal ;

Considérant que conformément à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la CLDR doit compter entre 10 (au moins) et 30 (au plus) membres effectifs, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ; qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ; que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que la CLDR compte 10 membres issus du Conseil communal pour 46 membres de la composante citoyenne;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR tel qu'arrêté en la présente séance ;

Considérant que selon l'article 5 du nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR, le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural ;

Qu'il est comptabilisé dans le quart communal ;

Considérant que le bourgmestre ne figure actuellement pas dans ledit quart communal;

Considérant par ailleurs que les membres du quart communal sont répartis selon la clé d'Hondt ;

Attendu que Madame Emilie VANCOMPERNOLLE, a informé le collège communal ce 11/06/2021 de sa démission en qualité de membre suppléante du quart communal de la CLDR ;

Que Madame VANCOMPERNOLLE est suppléante de Madame Marie JANDRAIN ;

Considérant la candidature de Monsieur Mathieu PERIN, bourgmestre, pour intégrer le quart communal de la CLDR en tant que membre effectif ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Procède à un scrutin secret d'où il ressort :

CANDIDAT EFFECTIF

Nom	OUI	NON	ABSTENTION
Mathieu PERIN	20	0	0

CANDIDAT SUPPLEANT

Nom	OUI	NON	ABSTENTION
Marie JANDRAIN	20	0	0

DECIDE:

Article 1er. D'accepter la démission de Madame Emilie VANCOMPERNOLLE en tant que membre suppléante du quart communal de la CLDR.

Article 2. De désigner Monsieur Mathieu PERIN comme membre effectif du quart communal de la CLDR.

Article 3. De désigner Madame Marie JANDRAIN comme suppléante de Monsieur Mathieu PERIN.

15^{ème} OBJET.

Développement rural 3^{ème} phase - Convention-acquisition pour les fiches-projets 1.2. et 1.3. liées au développement du complexe sportif - Approbation

20210622 - 3347

Monsieur le Bourgmestre explique que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du développement des projets au Complexe. 60% de cette acquisition sont subsidiés par la Région.

Le Conseil,

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en oeuvre d'une troisième opération de développement rural;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'approbation de notre programme de développement rural par le Gouvernement wallon en séance du 14 mai 2020;

Vu les fiches-projets 1.2. "Créer au complexe sportif un espace convivial intergénérationnel autour d'une aire de jeux et un espace vert vers la rue Jean-Baptiste Loriaux ainsi qu'un cheminement d'accès vers le parc De Dobeleeer » " et 1.3. : "Créer un lieu polyvalent complémentaire au complexe sportif et un cheminement lent entre la N5 et la rue J-B Loriaux ";

Vu la délibération du collège communal du 4 mai 2021 par laquelle il décide de solliciter une convention-acquisition pour l'achat du terrain jouxtant le complexe sportif (cadastré 30F2P0000 et 30SP0000) nécessaire à la mise en œuvre des fiches-projet 1.2. "Créer au complexe sportif un espace convivial intergénérationnel autour d'une aire de jeux et un espace vert vers la rue Jean-Baptiste Loriaux ainsi qu'un cheminement d'accès vers le parc De Dobeleeer » " et 1.3. "Créer un lieu polyvalent complémentaire au complexe sportif et un cheminement lent entre la N5 et la rue J-B Loriaux ";

Considérant la réunion de coordination organisée le 30 mars 2021 avec la DG-Développement rural - services généraux et service extérieur;

Attendu qu'à l'issue de la réunion, il est demandé d'introduire ces projets sous 3 demandes de conventions : l'une pour l'acquisition et les deux autres pour la réalisation des fiches-projets 1.2. et 1.3. ;

Considérant qu'il s'agit d'une superficie totale de 25 ares et 50 centiares de jardin situé à l'arrière des habitations sans accès direct à la voirie;

Vu le rapport d'estimation du comité d'acquisition daté du 29/09/2020, portant la référence DGT272-52075/282-Mer;

Considérant la promesse de vente signée par les vendeurs pour une somme de 110.000 €;

Considérant le projet de convention et le tableau financier transmis par le SPW-DGO3-Développement rural ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention-acquisition en Développement rural pour l'achat des parcelles nécessaires au développement des fiches-projets 1.2. et 1.3. liées au développement du complexe sportif (aire de convivialité intergénérationnelle et espace polyvalent) avant l'approbation définitive par la Ministre en charge, Madame Céline TELLIER;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **23/06/2021**,

"A l'article 124/711-54, un crédit de 110 000 € est prévu en 2021.

A l'article budgétaire 124/123-20, les frais dus pour l'acquisition pourraient être pris en charge, si besoin via l'enveloppe budgétaire, selon la charge réelle.

Une adaptation ensuite en modification budgétaire n°2 sera proposée si nécessaire."

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver la convention-acquisition en Développement rural pour l'achat des terrains longeant le complexe sportif à l'arrière de la rue Jean-Baptiste Loriaux pour la réalisation des fiches-projets 1.2. "Créer un espace convivial intergénérationnel autour d'une aire de jeux et un cheminement vers le parc De Dobeleeer" et 1.3. "Créer un espace polyvalent complémentaire au complexe sportif et un cheminement d'accès entre la N5 et la rue Jean-Baptiste Loriaux.

Article 2. De transmettre ces documents signés et paraphés à l'administration régionale - service extérieur de Thuin, à l'attention de Monsieur Louis Nicodème.

Article 3. De confirmer que la couverture de la dépense est prévue au budget extraordinaire 2021, article 124/711-54, pour une somme de 110.000,00 euros pour l'acquisition des terrains concernés pour une superficie de 25 ares et 50 centiares et de prélever à l'article 124/123-20 du budget ordinaire 2021 les éventuels frais liés à l'acte.

Monsieur Jérôme BRETON, Conseiller communal, rentre en séance.

16^{ème} OBJET.

Développement rural 3ème phase - Achat stratégique - Villers-Perwin, Rue du Tilleul - Section B, numéro 691KP0000 - Acte d'acquisition - Approbation

20210622 - 3348

Monsieur le Bourgmestre explique que l'achat est conditionné par la réalisation de travaux nécessaires aux affectations futures voulues par la Commune et tels que fixés dans la fiche projet.

Monsieur Wart rappelle que le débat a déjà eu lieu au sein du conseil communal et que la position défavorable du groupe MR-IC a déjà été exprimée.

Madame Loriau revient sur la question de l'entretien de la voirie d'accès au site et le risque que cette voirie soit cédée à la commune.

Monsieur Wallemacq répond que l'entretien de la voirie est précisé dans l'acte de base.

Monsieur le Bourgmestre s'engage à revenir devant le conseil avec des précisions sur cette question.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural;

Vu l'approbation de notre programme de développement rural par le Gouvernement wallon en séance du 14/05/2020;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 par laquelle il décide d'approuver la convention-acquisition en Développement rural pour l'achat stratégique pour la fiche-projet 2.13. "Créer un espace de co-working et de services" ainsi que le tableau financier définissant le taux de subsidiation ;

Vu l'intérêt de la Commune concernant l'acquisition du bâtiment situé à VILLERS-PERWIN, Rue du Tilleul, cadastré section B, numéro 691KP0000;

Considérant que cette acquisition peut notamment s'inscrire dans le cadre de la fiche projet PCDR 2.13 intitulée "Créer un espace de coworking et de services";

Vu l'estimation du 7 juillet 2020 établie par le Comité d'acquisition représentée par son directeur Eric MEGANCK, dans son rapport réf. DGT272-52075/285-Mer;

Considérant que le montant de la subvention relative à l'acquisition (subvention développement rural) s'élève à 60%, soit 176.220 euros ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 124/712-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu le projet d'acte reçu de la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT et rédigé par Maître Maximilien CHARPENTIER, Notaire à Sombreffe;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

A l'article 124/712-53, le crédit disponible est de 293 700 € au budget 2021.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 7 voix contre (A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, P. CUVELIER, M.-C. LORIAU, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS) ;

DECIDE:

Article 1er. D'approuver l'acte de vente comme suit:

" L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le *

Par devant Maître Maximilien CHARPENTIER, Notaire de résidence à Sombreffe

ONT COMPARU

La société à responsabilité limitée « LAMBRECHTS CONCEPT », ayant son siège social à 6120 Jamioulx, rue Tassenère 68, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0899.059.940 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 899.059.940.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Les Bons Villers, le 1er juillet 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet suivant sous le numéro 08117363 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Maximilien CHARPENTIER, soussigné, en date du 25 juin 2019.

Ici représentée en vertu de l'article 16 de ses statuts par son administrateur, Monsieur LAMBRECHTS Christophe Didier Serge, né à Charleroi le 25 mars 1969, inscrit au registre national sous le numéro 69.03.25-485.41, divorcé, non-remarié et n'ayant pas fait déclaration d'une cohabitation légale, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, rue Tassenère 68, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif précité.

Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

Lequel a par les présentes déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes hypothèques, charges, créances privilégiées et hypothécaires généralement quelconques à :

La Commune de Les Bons Villers, ayant son siège à Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes, 1, inscrite à la BCS sous le numéro BE0216.691.169.

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :

- Son Bourgmestre, Monsieur Perin Mathieu, domicilié à Mellet, Rue Ernest Solvay, 102,
- Son Directeur Général, Monsieur Wallemacq Bernard, domicilié à Arquennes, Rue Omer Lion, 33.

Agissant tous deux en application d'une délibération du Conseil Communal du 22 juin 2021,

Ci-après dénommé « **l'acquéreur** ».

Ici présent, acceptant et déclarant acquérir le bien suivant :

I. BIEN

1. Description

Commune de Les Bons Villers – 3ème division – Villers-Perwin

Un immeuble destiné à la création d'un espace de co-working et de services, cadastré section B, partie du numéro 691 S et partie du numéro 691 D, portant le numéro d'identifiant parcellaire réservé section B, 691KP0000 pour une contenance suivant mesurage de huit ares 80 centiares.

RAPPEL DE PLAN

Tel que ce bien figure sous liseré bleu et dénomination de lot 2a en un plan de mesurage dressé le 10/05/2018 par Monsieur Bernard LIZIN, Géomètre-Expert à Gembloux, lequel plan est resté à un acte de base reçu par le Notaire Charpentier soussigné, le 31 décembre 2018.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de **référence 52068-10074**.

2. Origine de propriété

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à Madame Marie Louise BAURIN pour l'avoir acquis par suite 1°) d'attribution à son profit de la nue-propriété desdits biens aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Marcel Noirsent à Monceau-sur-Sambre le 4 août 1962, transcrit, ledit partage intervenant entre elle, son frère, Monsieur Robert BAURIN, et ses sœurs, Mademoiselle Hélène BAURIN et Madame Joséphine BAURIN et 2°) par suite du décès de l'usufruitière Madame Irma DELFOSSE, veuve de Monsieur Arthur BAURIN, survenu le 21 septembre 1964.

Madame Marie Louise BAURIN est décédée le 18 mars 1989 et sa succession est recueillie par ses deux enfants, Madame Hélène BRISMEE et Monsieur Thierry BRISMEE, à concurrence d'une moitié en pleine propriété chacun.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Jacques NEYRINCK à Bruxelles, en date du 21 février 1990, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 3 avril 1990, volume 10206 numéro 3, le bien prédécrit a été attribué à Monsieur Thierry Nicolas Marie Ghislain BRISMEE.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Joëlle THIELENS, de résidence à Fleurus et le notaire Marie-France MEUNIER, de résidence à Les Bons Villers, en date du 10 avril 2012, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi le 20 avril suivant sous la formalité 44-T-20/04/2012-05127, Monsieur Thierry BRISMEE, précité, a vendu le bien prédécrit à l'état de terrain sous plus grande contenance à la SPRL LAMBRECHTS CONCEPT, venderesse aux présentes, qui y a fait ériger les constructions.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de discordance entre les clauses, charges et conditions de toute convention éventuellement intervenue entre les parties pour le même objet et celles formulées dans le présent acte, les comparants déclarent que ces dernières doivent prévaloir.

1. Situation hypothécaire

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour libre de charges privilégiées et hypothécaires et de tous empêchements généralement quelconques.

2. État du bien – vices apparents ou cachés

Le bien est vendu dans son état actuel bien connu de l'acquéreur qui l'accepte tel.

Le bien est vendu sans recours contre le vendeur du chef de vétusté, vices de construction apparents, vices du sol ou du sous-sol.

Le bien est vendu sans recours contre le vendeur du chef de vices cachés, à l'exception du cas où le vendeur pourrait être considéré comme une entreprise au sens du Code de droit économique.

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil).

Le vendeur s'est en outre engagé à réaliser des travaux conformément à ceux résultant des plans de l'architecte Quentin Lambrechts, établis le 26 avril 2021 et joints à la demande de permis d'urbanisme déposée auprès de l'administration communale de Les Bons Villers, en date du 2021.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces plans et du descriptif exact des travaux à réaliser.

Le vendeur s'engage à réaliser lesdits travaux à ses frais exclusifs et dans les règles de l'art au plus tard dans les quatre mois de la signature des présentes.

A défaut pour le vendeur, d'avoir respecté ses obligations dans le délai imparti, la commune de Les Bons Villers adressera au vendeur, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution par le vendeur, de ses obligations, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit.

3. Contenance

Le bien est vendu sans garantie de la désignation cadastrale ni de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième devant fait profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

4. Servitudes – mitoyenneté

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant l'avantager ou le grever, sans recours contre le vendeur de bonne foi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, il n'existe aucune servitude qui greve le bien vendu et qu'il n'en a conféré aucune à l'exception :

1) de celles figurant au plan de mesurage du géomètre LIZIN dont question ci-avant, et qui stipule ce qui suit :

« *Notes de servitudes*

-La division entraîne la création par destination du père de famille, d'un ensemble de servitude tels que : de vue, d'égouttage, liste non exhaustive, suite au permis d'urbanisme et des plans d'exécution.

-Une servitude passage (1) greve le lot 2b au profit de la parcelle réservée (lot 1) du lot 2a-2b et place de parage P9 à P12

-Une servitude de passage (2) greve le lot 2a au profit du lot 1 et place de parage P9 à P12

-Une servitude de passage (3), greve le lot 2b au profit du lot 2a

Les charges d'entretien de toutes les servitudes créées sont calculées au prorata de l'usage établis sur base de la superficie du bien qui en profite »

2) de celles figurant à l'acte de base reçu par le Notaire Charpentier soussigné le 31 décembre 2018 concernant le lot 2b, lequel précise ce qui suit :

« **Rappel de servitude au profit du bien voisin sis rue du Tilleul, numéro 22.**

Il est rappelé qu'il ressort de l'acte de base du bien voisin au bien objet des présentes, reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN en date du 30 janvier 2017, textuellement ce qui suit :

« **Constitution de servitude de passage à titre gratuit au profit des emplacements de parkings.**

En outre, il est constitué gratuitement sur le bien voisin au bien objet des présentes, étant le lot 2 du plan dont question ci-après dressé par le géomètre LIZIN le 12 novembre 2016 (=fonds servant) une servitude de passage réelle et perpétuelle au profit du bien objet des présentes, étant le lot 1 du même plan (= fonds dominant) afin de permettre l'accès par les propriétaires, locataires, ou de tout occupant du lot 1 aux emplacements de parkings situés à l'arrière de l'immeuble.

A cet égard, il est précisé ce qui suit :

- L'assiette de cette servitude est représentée sous teinte jaune et définie par l'alignement à rue 126—27, les points 124 à 125, 127-129 à 135-104 et une parallèle à 7m de l'alignement 135-104 jusqu'à la limite des parcelles 316c et 303m, étant une partie des biens cadastrés anciennement section B numéro 308D et 311E, actuellement cadastrés section B parties des numéros 691CP0000 et 691DP0000, au plan établi en date du 12 novembre 2016 par le géomètre Bernard LIZIN, précité, dont question ci-après et qui restera annexé au présent acte.

- Cette servitude de passage est constituée au profit du fonds dominant et elle s'exercera à pied, en voiture, en vélo ou tout autres engins automobiles. Aucun véhicule ne pourra stationner sur l'assiette de la servitude.

- L'entretien de l'assiette constituant la servitude de passage sera à charge commune des bénéficiaires de cette servitude comme suit : à savoir pour moitié à charge des propriétaires et locataires des emplacements de parkings situés à l'arrière de l'immeuble érigé sur le lot 1 et pour moitié à charge du propriétaire du lot 2. »

Il est ici précisé que contrairement à ce qu'indiqué ci-dessus, la charge de l'entretien de l'assiette constituant ladite servitude sera partagée par tiers entre les propriétaires et locataires des emplacements de parkings, le propriétaire du lot 2a et les copropriétaires du lot 2b.

3. Constitution de servitude de passage à titre gratuit permettant l'accès et l'utilisation, par le personnel et les visiteurs de la crèche, des emplacements de parking.

En outre, il est constitué gratuitement sur le bien objet des présentes, étant le lot 2b du plan dont question ci-avant dressé par le géomètre SPRL M et 3I (=fonds servant) une servitude de passage réelle et perpétuelle au profit du bien voisin au bien objet des présentes, étant le lot 2a du même plan (= fonds dominant) afin de permettre l'accès et l'utilisation par les propriétaires, locataires, visiteurs, ou de tout occupant du lot 2a aux emplacements de parkings situés :

- En bordure du chemin d'accès, le long de la façade de la crèche ;
- A l'arrière de la crèche, en ce compris les emplacements de parking pour personnes à mobilité réduite ;

A cet égard, il est précisé ce qui suit :

- L'assiette de la servitude de passage est représentée sous teintes jaune et rose et définie par les indications « Servitude de passage 1 » et « Servitude de passage 3 », étant une partie du bien cadastré actuellement section B parties du numéro 691CP0000, au plan établi par le géomètre SPRL M et 3I, précité.

- La servitude de passage est constituée au profit du fonds dominant et elle s'exercera à pied, en voiture, en vélo ou tout autres engins automobiles. Aucun véhicule ne pourra stationner sur l'assiette de la servitude de passage.

- L'entretien de l'assiette constituant la servitude de passage sera à charge commune des bénéficiaires de cette servitude comme suit : à savoir pour moitié à charge des propriétaires du lot 2a et pour moitié à charge des propriétaires du lot 2b.»

L'acquéreur est subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur pouvant résulter des dites stipulations pour autant que celles-ci soient encore d'application et se rapportent au bien vendu.

5. Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien ce jour et la jouissance du bien par la possession réelle, le bien étant libre d'occupation, à charge pour l'acquéreur d'en supporter les impôts à compter de ce jour.

6. Assurances

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est assuré.

Conformément à l'article 111 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les assurances prennent fin de plein droit, trois mois après la date du présent acte, sauf si les contrats d'assurance prennent fin préalablement. Le vendeur se déclare averti de l'obligation qui lui incombe d'aviser sa compagnie de la vente.

L'acquéreur fera, à compter de ce jour, son affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie et autres risques et prendra toutes dispositions utiles à ce sujet, sans intervention du vendeur.

7. Gages sur biens immeubles par destination et/ou incorporation

Le vendeur déclare que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

IV. URBANISME : MENTIONS ET DÉCLARATIONS

Articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code de développement territorial (CoDT).

1. Déclarations du vendeur

En application des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- l'affectation du bien vendu telle que prévue par le plan de secteur est **zone d'habitat à caractère rural** ;
- l'affectation du bien vendu telle que prévue par le schéma de développement communal est **zone résidentielle au sein du village de Villers-Perwin** ;

- le bien a fait l'objet d'un **permis d'urbanisme** délivré par arrêté du Gouvernement wallon en date du 30 mars 2015 pour la construction d'une résidence, un établissement d'accueil de la petite-enfance, un immeuble de 8 logements (réf. : PU 2014/06) Le bien a également fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 2017 numéro 237.028 rejetant la requête en annulation dudit permis introduit par la Commune de Les Bons Villers.

Le vendeur déclare que ces permis et arrêt ne sont désormais plus susceptibles d'aucun recours et sont par conséquent devenus définitifs.

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation ou de lotir délivré après le 01er janvier 1977;
- le bien a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 délivré le 10/10/2018 – réf CU1/2018/29 ;

Le Notaire instrumentant réitère ces informations au vu de la réponse de la commune de Les Bons Villers datée du . 2021 interrogée par lettre du Notaire CHARPENTIER soussigné en date du 2021.

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de ces stipulations, pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien prédécrit.

L'acquéreur déclare avoir reçu copie de ladite lettre.

Le vendeur déclare en outre que le bien objet de la vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

De plus, le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé au CoDT;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Sur interpellation de l'officier instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente a fait l'objet de travaux visant à la construction d'un immeuble à usage de résidence à appartements multiples achevés le 1er janvier 2019, pour lesquels le permis susmentionné a été obtenu.

Enfin, le vendeur déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions érigées ou maintenues par lui. Il déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucune charge publique (obligations, prescriptions, ...) de nature à diminuer la valorisation apparente de l'immeuble.

2. Absence d'autre engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

3. Informations générales

Il est en outre rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. ÉTAT DES SOLS

En vertu de l'article D.IV.99 du CoDT et du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret.

D'une consultation de ladite banque de données réalisée en date du 02 avril 2021, le vendeur déclare que le bien prédécrit n'est pas repris dans la banque de données d'état des sols.

L'acquéreur déclare avoir reçu, préalablement à la vente, copie de l'extrait conforme de la banque de données d'état des sols en ce sens, daté du 02 avril 2021.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur déclare qu'il maintiendra la destination actuelle du bien.

Les parties conviennent de ne pas faire entrer telle destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare en outre :

Qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si au final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion.

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

VI. CODE WALLON DU LOGEMENT – PERMIS DE LOCATION

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et en particulier :

1. Sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège des Bourgmestre et échevins, pour les catégories de logements suivants :

- les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²) ;
- les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale ;
- ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;

2. Ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés

VII. RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

1. Citernes à mazout/citerne à gaz

Depuis le 17 janvier 2001, une réglementation de la Région wallonne s'applique à toutes les citernes à mazout de trois mille litres et plus, déjà existantes ou nouvelles. Cette réglementation impose la réalisation d'un test d'étanchéité et détaille les délais dans lesquels ces tests devront obligatoirement être effectués.

De plus, suivant cette réglementation, toutes les citernes de trois mille litres et plus doivent être équipées d'un système anti-débordement pour le 01er janvier 2005.

Il est en outre rappelé aux parties que toute nouvelle installation d'une citerne à mazout de trois mille litres et plus ou d'une cuve à gaz de trois cents litres et plus doit impérativement faire l'objet d'une demande de permis d'environnement à initier auprès de leur administration communale.

Interpellé par le Notaire instrumentant, le vendeur a déclaré que le bien prédécrit n'est pas équipé d'une telle citerne ni d'une citerne à gaz.

2. Dossier d'interventions ultérieures

Les parties reconnaissent avoir été informées de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 imposant à tout vendeur, la remise d'un dossier d'interventions ultérieures pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 01er mai 2001.

Le vendeur déclare que des travaux tombant sous le champ d'application dudit arrêté royal ont été réalisés et qu'en conséquence, il existe un dossier d'interventions ultérieures, lequel est remis présentement à l'acquéreur qui le reconnaît.

2. Zone à risque

Il ressort de la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé par arrêté du Gouvernement wallon que le bien ne se situe pas en zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

4. Seveso

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien vendu est repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement voire hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...).

5. Aides octroyées

D'une part, en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide régionale aux personnes physiques, le vendeur déclare que le bien objet de la vente n'a pas fait l'objet d'une prime d'assainissement, de transformation ou de réhabilitation ou de toute autre aide octroyée par la Région wallonne.

En outre, le vendeur déclare qu'il n'a bénéficié d'aucune autre aide (régionale, fédérale, communale, réduction des droits d'enregistrement, réduction de la TVA à 6% sur une première tranche de 50.000 euros, etc...) relative au bien faisant l'objet de la présente vente.

D'autre part, le vendeur déclare ne pas avoir actuellement un prêt en cours auprès du Fonds du Logement des Familles nombreuses, la Société wallonne du Crédit social et les Guichets du crédit social.

VIII. PRIX

1. Paiement

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **deux cent quarante-deux mille sept cent vingt-sept euros (242.727,00 EUR) hors frais et hors TVA** payé présentement au vendeur qui le reconnaît par la comptabilité du Notaire CHARPENTIER, soussigné, créditée au moyen d'un virement émanant du compte au nom de .

DONT QUITTANCE entière et définitive.

2. Dispense

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office au sujet des présentes pour quelque cause que ce soit.

3. Frais

Les frais, droits, honoraires et TVA à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

IX. DÉCLARATIONS FISCALES

1. Droit d'écriture

La commune de Les Bons Villers, de par sa qualité, déclare respecter les conditions prévues aux articles 21^{1°} et 22 du Code des droits et taxes divers et sollicite par conséquent, l'exemption du droit d'écriture, conformément auxdits articles.

2. Plus-value

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention du vendeur sur la loi du 26 juillet 1996 relative à la plus-value en matière immobilière.

3. Article 212 du Code des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare formellement ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue en cas de revente dans les deux ans.

4. Droits d'enregistrement sur jugement ou arrêt

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement. A ce sujet, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés ; le vendeur déclare également ne pas être redevable de pareils droits.

5. Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture dudit article rédigé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

6. Assujettissement à la TVA

Le vendeur reconnaît avoir reçu lecture par le Notaire soussigné des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur déclare être assujetti à la TVA sous le numéro 0899.059.940.

7. Vente sous régime TVA

Le vendeur déclare que l'intégralité de la présente vente est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui est accepté par l'acquéreur.

En vue de faire bénéficier la présente opération de l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur des constructions érigées, telles que cette exemption est prévue par l'article 159, 8[°] du Code des Droits d'Enregistrement, et sur la valeur du terrain en vertu du Code de la TVA, la venderesse, soumise à l'application des dispositions de la loi créant le Code de la taxe sur la Valeur Ajoutée:

- déclare qu'il s'agit d'un bâtiment neuf, que ce bien est vendu avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la première occupation ou la première utilisation de ce bâtiment.
- Déclare que la première occupation du bâtiment n'a pas encore eu lieu.
- manifeste son intention d'effectuer la cession tant des constructions que du terrain avec application de la TVA, compte tenu de ce que le vendeur est propriétaire tant du terrain que des constructions
- déclare expressément informer l'acquéreur qu'elle persiste dans ses intentions ce qui est accepté par ce dernier, et qu'elle est assujettie à la T.V.A sous le numéro 0899.059.940.
- Déclare que le revenu cadastral de l'immeuble n'a pas encore été fixé et que le premier enrôlement au précompte immobilier n'a pas encore eu lieu;
- Déclare que la venderesse, propriétaire des constructions vendues, a réalisé ces travaux et fait édifier lesdites constructions sur une parcelle lui appartenant.

XI. IDENTITÉ ET CAPACITÉ DES PARTIES

1. Certificat

Le Notaire soussigné certifie l'identité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

2. Capacité des parties

Chacune des parties – personne physique - déclare individuellement :

- Qu'aucune requête en règlement collectif de dettes le concernant n'a été introduite à ce jour (loi du 05 juillet 1998) ;
- N'être pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil ou administrateur judiciaire ;
- N'être l'objet d'aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ;
- D'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

La société représentée comme stipulé ci-dessus déclare par l'intermédiaire de son représentant :

- N'être l'objet d'aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ;
- D'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

XII. DÉCLARATIONS FINALES

1. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

2. Déclarations diverses

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant ce jour.

Le vendeur déclare ne pas avoir conféré de mandat sur le bien présentement vendu.

Les mentions reprises à l'article 12 alinéas 1 et 2 de la loi organique du Notariat ont été lues intégralement.

L'acte dans son ensemble a été commenté aux parties.

Les parties reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Fait et passé à Sombreffe, en l'Étude.

Date que dessus.

Les parties ont signé avec Nous, Notaire, la présente minute restant en la garde et possession du Notaire Maximilien CHARPENTIER, soussigné".

Article 2. De prélever le montant de la dépense à l'article 124/712-53 du budget extraordinaire 2021.

17^{ème} OBJET.

Asbl Terre - Convention de collectes des textiles ménagers - Approbation

20210622 - 3349

Le Conseil,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 notamment l'article 2 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu le Plan wallon des Déchets Horizon 2010 et les mesures 532, 533 et 535;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22/03/2018 notamment par son objectif stratégique 8 - cahier n°2 : Augmentation des taux de réutilisation;

Vu le courrier de l'asbl TERRE en date du 22/03/2021, entré en nos services le 29/03/2021, nous rappelant la nécessité de renouveler la convention de collecte des déchets de textiles ménagers avant le 1/10/2021 et pour laquelle la commune est équipée de conteneurs de collecte disséminés sur l'entité ;

Vu l'agrément de l'asbl TERRE;

Vu les termes et le contenu de la convention ;

Considérant que ce service est bien utilisé par les riverains (38,6 T asbl Terre et 43,6 T asbl Les Petits Riens) et répond à un objectif de diminution des déchets ménagers destinés à l'incinérateur de notre intercommunale TIBI ;

Considérant l'engagement communal dans une démarche zéro déchet depuis 2020 et la volonté régionale de faire du déchet une ressource;

Considérant les objectifs sociaux poursuivis par cette entreprise d'économie sociale cadrant avec les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local;

Considérant la demande du Collège communal de rajouter un point de collecte sur Mellet;

Considérant que celui-ci, initialement situé sur la place à l'arrière de l'Eglise de Mellet, au bord de la rue Ernest Solvay, était soumis à des dépôts de sacs en tout genre au pied des conteneurs de collecte;

Considérant que ces faits ont conduit à l'enlèvement de celui-ci;

Considérant qu'un nouvel emplacement a été proposé rue de la Poste contre la façade du point poste et que celui-ci a été validé par l'asbl TERRE;

Considérant que le collège communal du 1/06/2021 valide le nouvel emplacement qui ne supprime aucune aire de stationnement;

Considérant que l'annexe 2 listant les points de collecte est adaptée;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le renouvellement de la convention qui nous lie à l'asbl TERRE en ce qui concerne la collecte des déchets de textiles ménagers pour une durée de 2 ans à compter du 1er octobre 2021, comme suit :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- le plan wallon des Déchets-Ressources du 22/03/2018 dont l'objectif stratégique d'augmenter le taux de réutilisation

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures,

sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 12 fois par an;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les télévisions à menu déroulant situés dans les bâtiments administratifs (Frasnes et Mellet) ;;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels comme le groupe Facebook communal.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Service environnement
- Cellule propreté publique
- Service Travaux

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

Article 2. De valider la cartographie de distribution des conteneurs de récupération des textiles sur l'entité après avoir intégré un nouveau point de collecte rue de la Poste à Mellet.

18^{ème} OBJET.

**Conseil Consultatif du Bien-être Animal - Règlement d'ordre intérieur -
Approbation**

20210622 - 3350

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle il décide de la création du Conseil Consultatif du Bien-être Animal (CCBEA) bonsvillersois conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'obligation pour tout(e) Conseil/Commission consultatif(ve) de disposer d'un règlement d'ordre intérieur;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que ledit projet de règlement a été soumis aux membres du CCBEA et qu'il en est ressorti les remarques suivantes :

"art. 12 : ajouter "recommandé" à courrier

art. 16: ajouter "ou par courrier" à la phrase " La convocation doit être adressée aux membres par courriel minimum 7 jours calendrier avant la réunion";"

Considérant que les deux suggestions ont été intégrées au règlement;

Considérant l'examen de ce Règlement par le collège communal le 1er juin 2021;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif du Bien-être Animal :

Dénomination

Article 1 - On désigne par « Conseil Consultatif du Bien-être Animal » (CCBEA) l'organe œuvrant pour le bien-être des animaux sur la commune.

Siège social

Article 2 - Le CCBEA a pour siège social l'administration communale sise 1 Place de Frasnes à 6210 Les Bons Villers.

Objet social

Article 3 - Le CCBEA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Le CCBEA a pour mission de développer des projets et de remettre aux autorités communales des avis visant à développer des politiques tenant compte des besoins et du bien-être des animaux, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale ; il est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 - Le CCBEA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal ou au Conseil de l'aide sociale, chacun pour ce qui relève de ses compétences et attributions.

Missions

Article 6 - Plus particulièrement, le CCBEA a pour missions de :

- Sensibiliser, informer, responsabiliser les citoyens, notamment contre toute forme de négligence /maltraitance ;
- Elaborer et participer à la mise en place de projets relatifs au bien-être animal.

Composition

Article 7 - Les membres du CCBEA peuvent être issus de la composante citoyenne ou du Conseil communal.

Article 8 - Les membres du CCBEA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal après un appel à candidatures pour les membres issus de la composante citoyenne.

Article 9 - Le Conseil communal désigne en son sein des représentants pour siéger au CCBEA.

Article 10 - Les membres du CCBEA sont élus jusqu'au terme de la présente législature. Le CCBEA est renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement du Conseil Communal.

Article 11 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le bien-être animal est membre de droit du CCBEA.

Article 12 - Est considéré comme démissionnaire le membre absent sans justification à plus de 3 sessions consécutives du CCBEA. Il en est averti par courrier recommandé. A défaut de réaction sous 7 jours calendrier, la démission effective est actée et le CCBEA peut procéder à son remplacement.

Fonctionnement

Article 13 - L'Echevin(e) du bien-être animal préside le CCBEA.

Article 14 - Le CCBEA élit en son sein un(e) Vice-Président(e). En cas d'absence du/de la Président(e), c'est le/la Vice-Président(e) qui préside le CCBEA. Le/la Président(e) du CCBEA assure la liaison avec les autorités communales.

Article 15 - Le président convoque le CCBEA chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 membres au moins lui en expriment le désir par écrit.

Article 16 - Le CCBEA se réunit au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée aux membres par courriel (ou courrier si un/ des membre(s) ne dispose(nt) pas d'une adresse email) minimum 7 jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 - Le secrétariat est assuré par un membre des services de l'administration communale.

Article 18 - Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Article 19 - Le CCBEA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 20 - Le CCBEA peut créer en son sein des groupes de travail temporaires ; ces groupes sont chargés d'étudier des problèmes particuliers ou d'effectuer un travail particulier et d'en faire rapport au conseil.

Article 21 - Le CCBEA peut d'initiative inviter des intervenants extérieurs. Leur voix est consultative.

Article 22 - Le CCBEA adresse au Conseil communal un rapport de ses activités pour l'exercice écoulé.

Article 23 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCBEA.

Article 24 – Tout membre du CCBEA se reconnaît lié par le présent ROI et s'engage à le respecter.

Révision du ROI.

Article 25 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié lors d'une réunion ordinaire du CCBEA. Les 2/3 des voix sont néanmoins requis lors du vote. Les modifications au ROI ne pourront être validées qu'après approbation du Conseil communal.

19^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - Fourniture et maintenance de caméras de surveillance fixes temporaires – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20210622 - 3351

Monsieur le Bourgmestre explique que l'objet de ce marché est de placer des caméras pour surveiller les dépôts sauvages.

Il précise que l'exploitation des images sera réalisée en respect de la législation.

Il ajoute que l'obtention du subside pour financer cette acquisition est notamment conditionné par l'utilisation de Fixmystreet. La plateforme Betterstreet a par conséquent été abandonnée.

Monsieur Lardinois s'inquiète de la valeur légale de ces images.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'agent constatateur pourra s'en servir comme élément de preuve. Tout sera mis en oeuvre pour respecter le cadre légal.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-3, par. 1er, al. 1er et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers a introduit un dossier jugé éligible dans le cadre de l'appel à projet : Propreté publique 2020 – « acquisition de moyens de vidéo surveillance visant l'amélioration de la propreté publique » ; qu'une dépense de 27.960,00€ est inscrite au budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que le montant total subsidié du projet s'élève à 23.140,00 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-011 relatif au marché "Fourniture et maintenance de caméras de surveillance fixes temporaires" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Propreté publique : dépôt sauvage), estimé à 20.510,00 € hors TVA ou 24.817,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Maintenance des caméras), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Panneaux d'avertissement), estimé à 2.200,00 € hors TVA ou 2.662,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.960,00 € hors TVA ou 28.991,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/744-51 pour le Lot 1 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 879/124-06 pour le Lot 2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/744-51 pour le Lot 3 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2021,

A l'article 879/744-51, il y a un crédit de 31 250 € en 2021 pour ce projet.

Au 879/124-06, le crédit disponible est suffisant.

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-011 et le montant estimé du marché "Fourniture et maintenance de caméras de surveillance fixes temporaires", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.960,00 € hors TVA ou 28.991,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer la dépense :

Lot 1 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/744-51;

Lot 2 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 879/124-06;

Lot 3 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 879/744-51.

20^{ème} OBJET.

Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 - Octroi de subside - Décision

20210622 - 3352

Monsieur le Bourgmestre informe que la Région wallonne subsidie les clubs sportifs à raison de 40€ par membres selon certaines conditions.

En contrepartie, la commune doit s'engager à ne pas augmenter les montants des locations et les clubs les montants de cotisations.

Monsieur Lani s'interroge sur la présence du Golf de Pierpont dans la liste des clubs éligibles alors qu'il y a un contentieux fiscal avec la commune.

Monsieur Wallemacq précise que les conditions d'octroi sont notamment d'être constitué en association de fait ou en asbl ; ce qui ne semble pas être le cas pour le Golf.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que des négociations sont en cours avec le Golf de Pierpont mais qu'elles ont été suspendues pendant la période Covid.

Monsieur Lani estime que l'octroi de la subvention devrait être conditionné à la résolution du conflit.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la commune n'est finalement que le relais entre la région et les clubs et n'a pas de marge de manoeuvre sur les conditions d'octroi.

Monsieur Barridez regrette également que le Golf puisse potentiellement recevoir un subside de la Région alors qu'il conteste la taxe communale.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 22 avril 2021, relatives aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 ;

Attendu qu'en sa séance du 19 mars 2021, le gouvernement wallon a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise de la covid-19;

Considérant que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes âgées de plus de 12 ans, mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans tant en intérieur qu'en extérieur sont interdits;

Considérant qu'il y a actuellement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 7047 clubs, et 733.332 affiliés, soit une moyenne de 104 affiliés par club;

Considérant que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs;

Considérant que ce constat impacte directement les recettes les plus importantes pour les clubs, à savoir les cotisations;

Que ces dernières sont également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leurs pratiquants;

Considérant l'impossibilité d'organiser des événements prive les clubs du deuxième poste le plus important en termes de recettes;

Considérant que par contre, certaines charges demeurent incompressibles (entretien, assurance, loyers);

Que ces divers éléments mettent à mal leur trésorerie et la pérennité de leurs activités;

Qu'enfin, outre des impacts sociaux importants, la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour les pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives;

Considérant que le Gouvernement propose de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF;

Considérant que ces clubs doivent répondre aux conditions suivantes:

- être affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- être constitués en ASBL ou en association de fait;
- avoir leur siège social situé en région wallonne;
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que:

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022;
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant que les autorités communales devront réaliser une publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant qu'une enveloppe de 22 millions d'euros a été réservée pour compenser les subventions accordées par les communes à concurrence de 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera engagée sur la base du relevé des clubs et des affiliés qui lui aura été communiqué à l'appui de la présente circulaire (données transmises par l'AISF sur la base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020);

Que le montant de la subvention sera plafonné au montant de 72160€ pour la commune de Les Bons Villers;

Considérant que les clubs devront compléter et renvoyer à la commune l'annexe à la circulaire du 22 avril 2021 susvisée, attestant ainsi qu'ils répondent aux conditions fixées pour obtenir le soutien;

Qu'il y a lieu pour le Conseil communal de prendre une décision d'octroi du subside aux clubs sportifs ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,

Les crédits sont inscrits en modification budgétaire n°1 de 2021 au service ordinaire.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 1 abstention (P. BARRIDEZ),

DECIDE

Article 1. D'octroyer des subsides aux clubs sportifs tels que fixés dans l'annexe à la circulaire du 22 avril 2021, sans dépassement des montants plafonnés ci-dessous et moyennant le respect des conditions fixées à l'article 2 :

Fédération	Nom du club	Commune siège social	Code postal	Adresse	Commune Lieu d'activité	Code postal lieu activité	Adresse lieu d'activité	Nombre d'affiliés du club	Subsid club
Association Belge Francophone de Taekwondo	Sonbae taekwondo frasnes	FLEURUS	6220	Rue Arthur Oleffe 104	LES BONS VILLERS	6210	Rue Jean-Baptiste Loriaux 3 A	29	1160
Association des Clubs Francophones de Football	MELLET SPORTS	LES BONS VILLERS	6211	Rue De Wayaux 1	LES BONS VILLERS	6211	Rue De Wayaux 1	160	6400
Association des Clubs	R.E.S. FRASNOIS	LES BONS VILLERS	6210	Rue Jean-Baptiste	LES BONS	6210	Rue Jean-Baptiste	368	14720

Francophones de Football	E			Loriaux 3 A	VILLERS		Loriaux 3 A		
Association Francophone Belge de Golf	GOLF DE PIERPONT	LES BONS VILLERS	6210	Chemin Grand Pierpont 1	LES BONS VILLERS	6210	Chemin Grand Pierpont 1	737	29480
Association Francophone de Tennis	VILLE TENNIS CLUB	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.B. Loriaux, 3 a	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.B. Loriaux, 3 a	96	3840
énéoSport	VIACTIVE - FRASNES-LEZ-GOSSELIES	LES BONS VILLERS		Rue Vanbeneden 5 A	LES BONS VILLERS	6210		18	720
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Relais du Maitreya	LES BONS VILLERS	6211	Rue Wautot 1	LES BONS VILLERS	6211	Rue Wautot 1	47	1880
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Ecurie Loiseau	LES BONS VILLERS	6210	rue du Point du Jour 5	LES BONS VILLERS	6210	rue du Point du Jour 5	55	2200
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Le Hussard	LES BONS VILLERS	6210	Rue d'Egypte 51	LES BONS VILLERS	6210	Rue d'Egypte 51	10	400
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	La Belle Ecurie de Wayaux	LES BONS VILLERS	6210	rue de Gosselies 57	LES BONS VILLERS	6210	rue de Gosselies 57	19	760
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Ecurie du Cheval de Coeur	LES BONS VILLERS	6210	Odoumont 80	LES BONS VILLERS	6210	Odoumont 80	57	2280
Ligue Francophone Belge de Badminton	Les fous du Bad-LBV	LES BONS VILLERS	6210	Chaussée de Bruxelles 307	LES BONS VILLERS	6210	Rue JB Loriaux 3A	75	3000
Ligue Francophone de Football en Salle	FC FYZ SENEFFE	MANAGE	7170	Avenue Albert 1er, 23	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	14	560
Ligue Francophone de Football en Salle	F.S. ROUX	BINCHE	7134	Rue des Garennes, 49	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	11	440
Ligue Francophone de Football en Salle	LOKOMOTIV CHARLEROI	PONT-À-CELLES	6230	Rue du Cimetière, 21	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	29	1160
Ligue Francophone de Football en Salle	ALLIANCE FS L B VILLERS	FLEURUS	6220	Rue des Droits de l'Homme, 9	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	18	720
Ligue Francophone de Football en Salle	FLG ARMADA FRASNES	COURCELLES	6181	Rue du Bosquet, 4B	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	24	960
Ligue Francophone de Football en Salle	ULTRASLAN ROUX	COURCELLES	6180	Rue des Combattants, 68	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	11	440
Ligue Francophone de Football en Salle	F.C.S. CHARLEROI	MONTIGNY-LE-TILLEUL	6110	Rue Bois de mer, 9	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	12	480
Ligue Francophone de Football en Salle	REAL GOSSELIES	CHARLEROI	6040	Chaussée de Bruxelles, 461 b32	LES BONS VILLERS	6210	Rue J.-B. Loriaux, 3a,	14	560
TOTAL								1804	72160

Article 2. Pour justifier l'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra produire l'attestation selon le modèle de la circulaire par laquelle il déclare :

- s'engager à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022 ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune ;
- annexer le listing officiel 2020 des membres affiliés à la Fédération justifiant le montant de la subvention communale accordée dans le cadre de la mesure régionale de soutien en faveur des clubs sportifs.

Article 3. La subvention sera engagée sur le crédit prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4. Une copie de la présente délibération est notifiée

-au Directeur financier communal

-au SPW, Intérieur action sociale, direction des Ressources financières, Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur.

21^{ème} OBJET.

Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 - Engagement de la commune - Décision

20210622 - 3353

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 22 avril 2021, relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 ;

Attendu qu'en sa séance du 19 mars 2021, le gouvernement wallon a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise de la covid-19;

Considérant que depuis le 23 octobre 2020, toutes les activités sportives en intérieur pour les personnes âgées de plus de 12 ans, mais également toutes les compétitions en amateur et tous les entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans tant en intérieur qu'en extérieur sont interdits;

Considérant qu'il y a actuellement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 7047 clubs, et 733.332 affiliés, soit une moyenne de 104 affiliés par club;

Considérant que les mesures nécessaires prises pour préserver la population des effets de la crise sanitaire ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs;

Considérant que ce constat impacte directement les recettes les plus importantes pour les clubs, à savoir les cotisations;

Que ces dernières sont également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leurs pratiquants;

Considérant l'impossibilité d'organiser des événements prive les clubs du deuxième poste le plus important en termes de recettes;

Considérant que par contre, certaines charges demeurent incompressibles (entretien, assurance, loyers);

Que ces divers éléments mettent à mal leur trésorerie et la pérennité de leurs activités;

Qu'enfin, outre des impacts sociaux importants, la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour les pouvoirs locaux propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures sportives;

Considérant que le Gouvernement propose de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF;

Considérant que ces clubs doivent répondre aux conditions suivantes:

- être affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- être constitués en ASBL ou en association de fait;
- avoir leur siège social situé en région wallonne;
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que:

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022;
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Qu'il y a lieu pour le Conseil communal de prendre l'engagement susmentionné relatif aux loyers des infrastructures destinées aux clubs sportifs ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022.

Article 2. Une copie de la présente délibération est notifiée

-au Directeur financier communal

-au SPW, Intérieur action sociale, direction des Ressources financières, Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur.

22^{ème} OBJET.

Location du droit de chasse sur des terrains communaux - 1er lot - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Décision

20210622 - 3354

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur une clause particulière du bail qui consiste à organiser une journée porte ouverte sur les terres couvertes par le bail, en y associant par exemple les écoles.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L 1222-1 ;

Vu la Loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications successives ;

Vu les arrêtés d'application du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour définir le choix de la procédure à suivre en matière de baux de chasse ;

Vu la délibération du 10 octobre 2005 par laquelle le Conseil a décidé de mettre en location le droit de chasse sur les terrains communaux composant le lot n° 1 « Bois d'Arnelle » à Frasnes-lez-Gosselies pour une superficie de 26Ha, 06Ca et 94A.compris dans le 1er lot pour la période du 01.09.2005 au 31.08.2020 et a approuvé le cahier des charges et les clauses particulières relatifs au droit de chasse ;

Attendu que le Conseil communal, par délibération du 22 juin 2020, a décidé de choisir la procédure de gré à gré pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux compris dans le 1er lot, d'une superficie totale de 14 Ha 66 a pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021 ;

Considérant que le bail de chasse arrive à expiration le 31 août 2021;

Considérant que l'adjudicataire désigné pour cette période a toujours agi en bon père de famille et acquitté le loyer en temps et en heure ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'administration communale de pouvoir assurer les revenus de son patrimoine ;

Considérant que l'adjudicataire précédemment désigné a manifesté son souhait de poursuivre la location dans les mêmes conditions ;

Considérant que sur base des prescrits légaux, la procédure de gré à gré sans publicité peut être privilégiée;

Considérant que suite à des opérations immobilières de vente de certaines des parcelles, le total de la superficie du lot n°1 s'élève désormais à 14 ha 66 a :

Désignation cadastrale		Nature	Contenance		
Section	Numéro		Ha	A	Ca
C	155b	Terre	2	08	00
C	156A	Terre	1	21	02
C	162A	Terre	5	12	49
C	177A	Terre	3	38	93
C	194B	Terre	1	86	56
C	197A	Terre	00	99	00
Total superficie			14	66	00

Vu le plan cadastral annexé ;

Vu la proposition d'inclure dans le bail une clause visant à pouvoir accéder durant une journée sur les terres couvertes par le bail de chasse afin d'y organiser en collaboration avec l'adjudicataire une journée sur le thème de la chasse ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (LANI),

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure de gré à gré pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux compris dans le 1er lot, d'une superficie totale de 14 ha 66 a, pour la période du 01.09.2021 au 31.08.2022.

Article 2. De fixer le montant minimum du droit de chasse à l'hectare à 16 euros.

Article 3. D'inclure dans le bail une clause visant à pouvoir accéder durant une journée sur les terres couvertes par le bail de chasse afin d'y organiser en collaboration avec l'adjudicataire une journée sur le thème de la chasse.

23^{ème} OBJET.

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 – Approbation

20210622 - 3355

Monsieur le Bourgmestre précise que c'est une application du décret gouvernance.

Les salaires sont fixés par le décret et les jetons de présence par le conseil communal.

Madame Loriau, rejoint par Monsieur Barridez, fait remarquer que si cela correspond bien aux prestations de 2020, une partie du versement des rémunérations est différée de sorte que les montants correspondants sont reportés sur l'exercice fiscal suivant.

Monsieur le Bourgmestre s'engage à ce que dorénavant les jetons de présence soient payés durant l'exercice correspondant aux prestations.

Monsieur Lani demande par ailleurs que le taux de présence soit adapté. En effet, un conseiller qui est installé en cours d'année ne peut pas être considéré comme absent aux réunions auxquelles il n'a pas été convoqué.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'un mail explicatif concernant les montants des jetons de présence sera envoyé aux conseillers et que les taux de présence aux réunions seront adaptés suivant la remarque de Monsieur Lani.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également ;
3. Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le rapport de rémunération des membres du Conseil communal comprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020, repris en annexe.

24^{ème} OBJET.

In BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 - Approbation

20210622 - 3356

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1er avril 2021;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021, par convocation daté du 13 mai 2021 et réceptionnée le 17 mai 2021;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l' abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 18 juin, il sera possible:

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction;
- de se connecter à la vidéoconférence;
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Composition de l'assemblée;
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration;
3. Rapport d'activités et de gestion 2020;
4. Comptes annuels 2020 et Affectation des résultats;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge au réviseur;
7. Questions des associés au Conseil d'administration;
8. Approbation du procès-verbal de séance;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Madame MATHELART Anne, Monsieur JENAUX Philippe, Madame VANCOMPERNOLLE Emilie, Monsieur WART Emmanuel et Monsieur CUVELIER Philippe;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er. Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IN BW association intercommunale requérant un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Absentions
	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
5. Composition de l'assemblée			
6. Modification de la composition du Conseil d'administration	21		
7. Rapports d'activités et de gestion 2020	21		
8. Comptes annuels 2020 et Affectation du résultat	21		
9. Décharge aux administrateurs	21		
10. Décharge au réviseur	21		
11. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

12. Approbation du procès-verbal de séance	21		
--	----	--	--

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux délégués de la susdite intercommunale.

25^{ème} OBJET.

IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021 - Approbation

20210622 - 3357

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Affiliations / Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6426-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Philippe JENAUX, Jean-Jacques ALLART, Jérôme BRETON, David DE CLERCQ ;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC, du 24 juin 2021, ont été adressés par courrier le 21 mai 2021

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs - à l'unanimité ;

- Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 - à l'unanimité ;

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD - à l'unanimité ;

- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 - à l'unanimité ;

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 - à l'unanimité.

Article 2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

26^{ème} OBJET.

IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021 - Approbation

20210622 - 3358

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la Commune a été convoquée par lettre reçue le 19 mai 2021, à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 24 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2020;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020;
- Approbation des Comptes 2020;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du

Conseil communal;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- De ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale;
- De se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, J.-J. Allart, A. Tanghe, J. Breton, M.-C. Loriau ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020 - à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 - à l'unanimité ;
- D'approuver les Comptes 2020 - à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion - à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon l'article L6421 du CDLD - à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 - à l'unanimité ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations - à l'unanimité ;
- De donner décharge aux Administrateurs - à l'unanimité ;
- De donner décharge au Réviseur - à l'unanimité ;

Article 2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

27^{ème} OBJET.

CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2021 – Approbation

20210622 - 3359

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021;

Considérant que, conformément à l'article 1er §1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera sans présence physique;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

13. Modifications statutaires;
14. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
15. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation;
16. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
17. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020;
18. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
19. nominations statutaires;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. JENAUX, J.-J. ALLART, M. JANDRAIN, M.-C. LORIAU, P. CUVELIER ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver :

- Le point 1) de l'ordre du jour, à savoir: Modifications statutaires - à l'unanimité ;
- Le point 2) de l'ordre du jour, à savoir: Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes - à l'unanimité ;
- Le point 3) de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - à l'unanimité ;
- Le point 4) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 - à l'unanimité ;
- Le point 5) de l'ordre du jour, à savoir, Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 - à l'unanimité ;
- Le point 6) de l'ordre du jour, à savoir: Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration - à l'unanimité ;

- Le point 7) de l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires - à l'unanimité.

Article 2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à CENEO (Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi - sandrine.leseur@ceneo.be) et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

28^{ème} OBJET.

**TIBI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2021 -
Approbation**

20210622 - 3360

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, modifié par le décret du 1er avril 2021, organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communales ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que, conformément à l'article 1er §1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de Tibi se déroulera sans présence physique;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

20. Désignation du bureau;
21. Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur - Approbation;
22. Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur - Approbation;
23. Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur - Approbation;
24. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation;
25. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation;
26. Comptes annuels arrêtés au 31/12/20: bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes et détermination du coût véritable - Approbation;
27. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation;
28. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020 - Approbation;
29. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020 - Approbation;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation, à savoir les points 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale TIBI, du 30 juin 2021, ont été adressés par courrier le 14 mai 2021;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Marie JANDRAIN, Brahim MGHARI, André LEMMENS, Jérôme BRETON;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er.

-D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TIBI du 30 juin 2021:

2. Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur - à l'unanimité ;
3. Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur - à l'unanimité ;
4. Remplacement de Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur - à l'unanimité ;
7. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2020: bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - à l'unanimité ;
8. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - à l'unanimité ;
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020 - à l'unanimité ;
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat 2020 - à l'unanimité.

-De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, au plus tard pour le 30 juin 2021 à 12 heures et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

29^{ème} OBJET.

HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021 – Approbation

20210622 - 3361

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation reçue le 21 mai 2021, concernant l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation qui se tiendra le 30 juin 2021, de manière électronique.

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020;
5. Questions.

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont communiqués à titre indicatif et qu'en conséquence, ils ne sont soumis à aucun vote;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein du Conseil communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er. De désigner Monsieur Philippe Jenaux afin de représenter la Commune lors de l'Assemblée générale "Holding Communal SA - en liquidation", le 30 juin 2021 à 14 heures

Article 2. D'émettre un avis favorable au sujet des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "Holding Communal SA - en liquidation", le 30 juin 2021 à 14 heures

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Points présentés en urgence

30^{ème} OBJET.

GAL "Pays des 4 bras" - "Points-Noeuds" - Convention entre GAL- Province - Commune - Approbation

20210622 - 3362

Monsieur le Bourgmestre explique les conditions de collaboration entre la Commune et le GAL dans le cadre de ce projet.

Ce point est présenté en urgence afin de gagner 3 mois et pouvoir finaliser le dossier dans les délais.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et s. et L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et Collège communaux, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 43 (relatif au marché conjoint occasionnel);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2015 relative à la participation avec les communes de Villers-la-Ville et Genappe au programme Leader 2014-2020 et à l'engagement financier de la commune et la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 de retenir le Gal des Quatre Bras et de lui allouer un montant de 1.688.241,75€;

Considérant que la commune s'inscrit dans le développement de la mobilité douce ;

Considérant l'approbation de la carte réseau "Point-noeuds" au Collège Communal du 09 février 2021 ;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 avril 2021 de fixer la participation financière à 5.000€ TVAC pour le GAL et à 10.000€ TVAC pour la commune pour le placement et l'achat de la signalisation;

Considérant que la part communale est un montant maximum;

Que le montant réel doit encore être réévalué suivant les dernières modifications du réseau ;

Considérant que le marché est estimé par le GAL Pays des Bras à 10 785 euros TVAC (production et pose des balises), estimation effectuée suivant les prix de 2020 et sous réserve d'indexation ;

Considérant la convention définissant le rôle de chacun, du GAL, de la Commune, de la Province dans la mise en place du Réseau points-nœuds sur la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er. d'adhérer à la convention ci-dessous et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention :

Entre les soussignés :

- La Commune des **Bons Villers**, ci-après dénommée la « Commune » dont le siège est établi à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes 1, représentée par M. Mathieu Perin, Bourgmestre et M. Bernard Wallemacq, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 22 juin 2021 ;
- L' ASBL **GAL Pays des 4 Bras**, ci-après dénommée le « GAL » dont le siège est établi à 1495 Villers-la-Ville, rue Jules Tarlier 32, représenté par Olivier Servais, Coordinateur et Emmanuel Wart, Président ;
- La **Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut**, ci-après dénommée la « Hainaut Tourisme ASBL » dont le siège est établi à 7000 Mons, Digue de Cuesmes 29, représentée par Catherine Berger, Administratrice déléguée;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Commune a marqué un intérêt pour développer le réseau points-nœuds vélo sur son territoire, compte tenu que les communes limitrophes du Brabant wallon en sont déjà équipées et que la promotion du vélo est un objectif important pour la Commune,

Considérant que le GAL travaille avec la Commune sur le projet depuis de nombreux mois, que le projet de tracés est composé d'une série d'itinéraires intra-communaux et de liaisons vers le réseau du Brabant wallon et de liaisons potentielles vers les communes limitrophes du Hainaut,

Considérant que le tracé du futur réseau a été validé par le Collège Communal du 21 février 2021 et que le plan de balisage a été réalisé par Hainaut Tourisme ASBL (cf Annexe).

Considérant que le coût du balisage (fourniture et pose des balises et de la signalisation) est estimé à 10.784,49 €, que le GAL dispose d'un budget de 5.000 € pour ce type de dépense disponible à ce jour jusqu'au 31/12/2021 et que la Commune est prête à cofinancer la dépense sur fond propre à concurrence d'un maximum de 10.000 € inscrit à l'exercice budgétaire 423/731-60 permettant une mise en œuvre en 2021.

Vu ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune confie au GAL la mise en place du balisage et des démarches qui y sont liées en étroite collaboration avec Hainaut Tourisme ASBL (reconnaissance des itinéraires, marché public, autorisations de balisage, suivi de chantier ...).

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

2.1 : Le GAL s'engage à préfinancer les coûts de balisages de l'installation du réseau points-nœuds avec le prestataire qui sera choisi à l'issu du marché public. Il s'engage également à financer le projet à hauteur de 5000€ TVAC.

2.2 : La commune s'engage à financer le solde des coûts du marché mentionné à l'article précédent pour un montant maximum de 10.000€ TVAC et à verser ce montant dans les 4 semaines endéans la date de réception d'une déclaration de créance établie par le GAL adressée à la Commune, sur base des factures établies par le prestataire dans le cadre du marché repris à l'article précédent et reprenant tous les justificatifs du marché.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DU RESEAU POINTS-NOEUDS

3.1 : La Commune et le GAL s'accordent pour désigner le GAL en tant que « pouvoir adjudicateur » du marché relatif à la mise en place et la pose du balisage du réseau points-nœuds.

Le pouvoir adjudicateur est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, consultation) ;
- de procéder à la passation du marché public (suivi de la procédure de marché public choisie par le pouvoir adjudicateur, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre à la commune le cahier des charges. Il s'abstiendra de poursuivre la procédure de marché public telle que lancer la consultation, avant d'avoir reçu l'approbation de la commune.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché à transmettre à la commune le rapport d'analyse des offres et le projet de décision d'attribution. Il s'abstiendra de notifier l'attribution du marché avant d'avoir reçu l'approbation de la commune.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard ...) la commune de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, à la commune ;
- soit tenir informé la commune par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Le GAL se porte garant du respect des bonnes procédures de marché public.

3.2 : La commune s'engage à désigner en son sein une personne de contact qui aura un rôle d'agent-relais pour le projet réseau points-nœuds afin d'assurer la bonne coordination avec le GAL et Hainaut Tourisme ASBL ;

3.3 : Hainaut Tourisme ASBL s'engage à assurer un suivi du travail de la pose et la vérification du matériel en étroite collaboration avec le GAL.

3.4 : La commune a validé le plan du réseau proposé par le GAL et implémenté par Hainaut Tourisme ASBL. Néanmoins, dans le futur, des modifications restent possibles afin de continuer à améliorer le réseau, notamment sur base de retours argumentés de nombreux utilisateurs et/ou de la commune.

Pour tout changement, un plan général de balisage sera proposé avant le balisage effectif par la société désignée ou une autre structure pour le balisage du réseau. La commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la commune, est vivement recommandé.

3.5 : Si nécessaire, la commune s'engage à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y pas de possibilité d'installer un SUL, la commune proposera un itinéraire alternatif.

3.6 : la commune s'engage à contacter Hainaut Tourisme ASBL lorsque des travaux impactant les voies cyclables du réseau points-nœuds sont prévus et ce, afin que les usagers soient prévenus et que des déviations soient mises en place si nécessaire. De plus, en cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneau(x) "points-nœuds", la commune s'engage à conserver les balises afin de pouvoir les replacer après les travaux.

3.7 : Concernant la pose des balises : lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, la commune s'engage à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants appartenant à la commune le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle conséquente d'un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de STOP.

Hainaut Tourisme ASBL est en charge de demander les autorisations nécessaires auprès de la société ORES si nécessaire, afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines déjà existants.

3.8 : Concernant la pose de nouveaux poteaux avec balises : la commune s'engage à accepter la pose de ceux-ci sur base du plan de balisage qui leur sera fourni, dans le respect des règles de concertation énoncés à l'article 3.4 et des précisions ci-dessous

La commune s'engage également à planifier une visite de terrain avant le balisage effectif sur sa commune, en compagnie de

- Une personne désignée du GAL,
- Hainaut Tourisme ASBL,
- Une personne de la commune à déléguer par le Collège Communal (agent-relais, échevin de la mobilité, directeur travaux, etc.).

L'avis de cette dernière personne aura « force de loi » pour les ajustements ultimes qui pourraient se poser, par exemple, pour le placement exact d'un poteau dans une rue nécessitant une signalétique du réseau points-nœuds. Un document officiel sera signé par toutes les parties présentes attestant le choix de la pose des poteaux/balises réalisés.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU RÉSEAU

L'entretien du réseau fera l'objet d'une convention ultérieure entre la commune et Hainaut Tourisme ASBL.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2021."

Article 2 : de mandater l'ASBL GAL Pays des 4 Bras pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la commune à l'attribution du marché relatif à la mise en place et la pose du balisage du réseau points-nœuds.

Article 3 : de co-financer le solde du coût du balisage sur fonds propres pour un montant maximum de 10.000€.

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 423/731-60 du budget de l'exercice 2021.

31^{ème} OBJET.

Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Mellet Sport - Décision

20210622 - 3363

Monsieur le Bourgmestre informe qu'une réunion s'est tenue en urgence ce 21 juin avec les responsables de Mellet Sport, essentiellement à propos de la toiture de la buvette.

Sa réparation devient urgente. Il est dès lors proposé de financer l'achat des matériaux pour un montant de 8000€ et en contrepartie le club se charge de la mise en oeuvre.

Parallèlement, des discussions se mettent en place pour rédiger une convention fixant les modalités d'occupation de l'infrastructure par le club.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que la toiture de la buvette de l'ASBL Mellet Sport sise rue de Pont à Migneloux 31 à 6210 Wayaux n'est plus étanche;

Qu'en période de pluie l'eau s'infiltré dans le bâtiment;

Considérant que ces infiltrations dégradent non seulement le bâtiment mais aussi le mobilier de la buvette, dont des frigos neufs;

Considérant que les bâches qui ont été installées ne solutionnent pas, même à court terme, le problème d'étanchéité;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 8000€ TVAC;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt public;

Considérant que les activités sportives qui se déroulent au sein de cette infrastructure sont d'intérêt public;

Considérant que la commune est propriétaire du terrain;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant qu'il est urgent de procéder aux réparations afin de sauvegarder le bâtiment et préserver le mobilier;

Considérant qu'une somme de 3000€ est inscrite à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021;

Considérant que la modification budgétaire doit encore faire l'objet d'approbation par les autorités de tutelle et que l'allocation budgétaire prévue ne couvre pas l'entièreté du coût estimé des travaux;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'octroyer un subside exceptionnel de 8000 € à l'ASBL Mellet Sport aux fins exclusives de réparer le toit de la buvette.

Article 2. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et des circonstances imprévues.

Article 3. De donner délégation au Collège communal pour la vérification des documents attestant de la réalisation des travaux (les factures de réparation de la toiture - matériel et/ou prestations.)

Article 4. D'inviter le bénéficiaire à transmettre les justificatifs pour le 31 décembre 2021. A défaut pour lui de transmettre les justificatifs exigés, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention.

Article 5. D'inscrire à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 un crédit complémentaire de 5000€ à l'article 764/522-52.

Article 6. D'autoriser la liquidation de la totalité du subside avant le début des travaux.

32^{ème} OBJET.

Communications et questions

20210622 - 3364

Madame Loriau fait état de la vente d'un terrain rue Henri Loriaux.

Monsieur le Bourgmestre explique que c'est un terrain qui a été retiré du règlement d'attribution et vendu par la commune il y a quelques années. Le propriétaire n'est pas lié par les conditions du règlement.

Madame Loriau fait état de la fermeture du point poste. Si un cas de force majeure peut se comprendre, il n'est pas normal qu'il n'y ait pas eu d'information annonçant la fermeture.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'effectivement la fermeture doit être affichée sur la porte et annoncée sur le site et facebook.

Ces instructions seront rappelées au service.

Madame Loriau demande si les ducasses seront organisées.

Monsieur le Bourgmestre répond que les comités ont été informés des règles à suivre. Cependant ces règles sont susceptibles d'encore évoluer dans un sens ou un autre.

Elles sont de plus contraignantes et font douter actuellement les Comités. Les frais à engager seront plus importants et les participants devront être limités.

Quoi qu'il en soit, la commune apportera son soutien aux Comités qui souhaitent organiser quelque chose.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN